

## MYTHES ET RÉALITÉS

# À propos du consentement aux soins

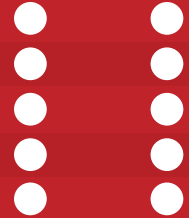
Par **Martine Lafleur**, M. Sc. inf.

**Le consentement aux soins est omniprésent dans le quotidien des professionnels de la santé, dont celui des infirmières. Il comprend plusieurs dimensions et peut se révéler complexe, raison pour laquelle la notion de consentement aux soins figure parmi les questions les plus souvent posées.**

**Voyons si vous êtes en mesure de répondre.**

### VRAI OU FAUX

1. Le consentement aux soins est un droit énoncé dans le *Code civil du Québec*.
2. Pour qu'il soit valide, le consentement doit être libre et éclairé.
3. Le consentement à un traitement est valide pour la durée totale de celui-ci.
4. La signature d'un formulaire de consentement fait foi du consentement de la personne.
5. Il existe des situations où le consentement de la personne soignée ou de son représentant légal n'est pas requis.



Réponses en page 69

## POUR EN FINIR AVEC UN MYTHE

**Vous notez l'existence de mythes bien ancrés dans votre milieu de pratique et vous voulez contribuer à les déboulonner?**

Les experts de la Direction Développement et soutien professionnel de l'OIIQ peuvent vous donner l'heure juste.

Faites-nous parvenir une description détaillée d'un mythe que vous avez identifié et il pourrait faire l'objet d'une publication dans un prochain numéro de *Perspective infirmière*.

Faites parvenir votre description par courriel à [revue@oiiq.org](mailto:revue@oiiq.org) en indiquant « Mythes et réalités » dans l'objet.

## À propos du consentement aux soins

Par **Martine Lafleur**, M. Sc. inf.

**Le consentement aux soins est omniprésent dans le quotidien des professionnels de la santé, dont celui des infirmières. Il comprend plusieurs dimensions et peut se révéler complexe, raison pour laquelle la notion de consentement aux soins figure parmi les questions les plus souvent posées. Voyons si vous êtes en mesure de répondre : vrai ou faux?**

### 1. Le consentement aux soins est un droit énoncé dans le Code civil du Québec.

**Vrai** – La nécessité d'obtenir un consentement est énoncée dans le Code civil du Québec :

**Art. 10 C.c.Q.** « Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé. »

**Art. 11 C.c.Q., 1<sup>er</sup> alinéa** « Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Sauf disposition contraire de la loi, le consentement n'est assujéti à aucune forme particulière et peut être révoqué à tout moment, même verbalement. »

Le professionnel de la santé ne peut pas examiner, investiguer, traiter ni soigner une personne sans avoir préalablement obtenu son consentement ou celui de son représentant légal, à moins de situations exceptionnelles telle une ordonnance de traitement.

### 2. Pour qu'il soit valide, le consentement doit être libre et éclairé.

**Vrai** – Pour être considéré comme étant libre, le consentement doit être obtenu sans aucune forme de pression, de menace, de contrainte de la part du médecin, de l'équipe traitante ou des proches de la personne soignée. Il doit aussi être obtenu sans crainte de représailles.

Le consentement est dit éclairé lorsqu'il est donné en toute connaissance de cause. La personne doit recevoir toutes les informations pertinentes à sa prise de décision, de façon claire et dans un langage qu'elle comprend. Parmi ces informations : le diagnostic (si présent), la nature du traitement, l'intervention à réaliser, les avantages et les risques en lien avec l'intervention, les avantages et les risques si l'intervention n'est pas réalisée ainsi que les autres possibilités de traitement.

### 3. Le consentement à un traitement est valide pour la durée totale de celui-ci.

**Faux** – Le consentement jouit d'un caractère évolutif, c'est-à-dire qu'il évolue dans le temps, selon les circonstances. Bien que le Code civil du Québec n'aborde pas la durée de la validité d'un consentement, celui-ci précise que la personne qui a donné son consentement peut le retirer en tout temps et doit le renouveler dès qu'une modification est apportée à l'intervention initialement prévue.

### 4. La signature d'un formulaire de consentement fait foi du consentement de la personne.

**Faux** – Le consentement est le résultat du processus de communication (explicatif) entre le professionnel de la santé et la personne soignée. Le formulaire de consentement signé par la personne soignée vient confirmer qu'elle a accepté ce qui est écrit sur le formulaire. En plus d'être souvent incomplet, le formulaire ne démontre pas la démarche entreprise ni la validité du consentement. En effet, le patient pourrait démontrer au tribunal que le consentement n'était pas libre puisque la signature a été obtenue sous la menace ou encore que le consentement n'était pas éclairé en raison d'explications insuffisantes, par exemple. C'est pourquoi il est essentiel que les informations données soient bien documentées au dossier du patient.

Cela ne signifie pas que les formulaires de consentement sont sans utilité, puisque la loi prévoit dans certaines situations qu'un consentement écrit doit être obtenu. C'est le cas notamment pour les soins qui ne sont pas requis par l'état de santé, le don d'organe et la recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité (C.c.Q., art. 24), l'anesthésie, la chirurgie (ROAE, art. 52.1), les soins ou les services dispensés en centre hospitalier ainsi que pour la prise de photos, les films ou les enregistrements concernant le patient (ROAE, art. 53).

### 5. Il existe des situations où le consentement de la personne soignée ou de son représentant légal n'est pas requis.

**Vrai** – Le consentement n'est pas requis lorsque la vie d'une personne est en danger ou que son intégrité est menacée et que le consentement ne peut être obtenu en temps utile pour porter secours à cette personne (C.c.Q., art. 13).

Le consentement, pour les soins d'hygiène à l'intention du majeur inapte, n'est pas obligatoire puisqu'il ne s'agit pas d'un acte à caractère médical (C.c.Q., art. 16).

Il existe aussi certaines dispositions légales relatives à l'examen psychiatrique, la garde autorisée, l'ordonnance de traitement et l'ordonnance d'hébergement (C.c.Q. et RLRQ., c.P-38.001).

### L'auteure



**Martine Lafleur**, infirmière, est conseillère à la qualité de la pratique à la Direction, Développement et soutien professionnel de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

### Sources

Code civil du Québec (C.c.Q.), CCQ-1991.

Collège des médecins du Québec. « Qu'est-ce que le consentement libre et éclairé? » [En ligne : <http://aldo.cmq.org/fr-CA/GrandsThemes/Consentement/DefConsentement.aspx>]

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, ch. P-38.001).

Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (ROAE). RLRQ, ch. S-5, r. 3.01.